



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD)

5 RUE DES FORTES TERRES
Saint-Ouen-l'Aumône,
95310

Références :UD95-2025-453
Code AIOT : 0006520014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD) implanté 5 RUE DES FORTES TERRES 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan pluriannuel de contrôle des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD)
- 5 RUE DES FORTES TERRES 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006520014
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Cette installation est spécialisée dans le traitement et le transit de terres polluées. Elle est constituée comme suit :

- une aire étanche de tri/transit des terres de 7 846 m² comprenant au maximum 2 000 m³ (3 400 t) de stockage instantané de terres polluées (déchets dangereux et/ou non dangereux) ;
- une zone technique de traitement des terres polluées. Cette zone étanche a une surface de 3 595 m² et permet de traiter 3 700 m³ (5 600 t) de terres polluées réparties dans une biopile ;
- une zone de traitement des effluents gazeux en provenance de la biopile ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité totale minimale de 825 m³ ;
- le site dispose également de locaux administratifs permettant notamment de consigner les entrées et sorties de camions ;
- de locaux sociaux ;
- d'un poste de pesée pour connaître les quantités de déchets admis.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déchets autorisés	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 6	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1.2.1 (modifié)	Sans objet
2	Quantités maximales de déchets	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 3	Sans objet
3	Rejets aqueux – VLE avant rejet	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 5	Sans objet
5	Envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 3.1.5	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 3.2.2.2	Sans objet
7	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 3.2.4	Sans objet
8	État des sols	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 8.2.1.3	Sans objet
9	Modalité de stockage	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 8.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à des difficultés opérationnelles deux non-conformités ont été constatées lors de l'inspection. Néanmoins, l'enjeu de ces non-conformités est avant tout économique pour l'exploitant ; elles sont amenées à être résolues dans le futur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 1.2.1 (modifié)				
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement ICPE				
Prescription contrôlée :				
Les installations sont classées de la façon suivante :				
Rubrique	Régime	Activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage pour regroupement, transit et tri analytique et mécanique par criblages de déchets non dangereux et dangereux (hors traitement in situ) +	2 000 m ³ (3 100 t) de stockage instantané de déchets dangereux et/ou non dangereux 171 000 t/an de déchets accueillies sur site dont 150 000 t/an de déchets en transit
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal 1 000 m ³	entreposage sur l'aire de traitement biologique	uniquement (sans traitement biologique in situ)
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contiennent des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Zone de traitement de terres polluées	1 000 t/j 21 000 t/an dont 6 000 t/an au maximum de déchets dangereux
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.		

		La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		En instantané, 3 700 m ³ (5 600 t) de terres en cours de traitement dont maximum 1 020 tonnes considérées comme des déchets dangereux
3510	A	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes : - traitement biologique		
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique		
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire du site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage instantané de terres polluées dangereuses en attente de traitement biologique in situ	2 000 m ³ soit 3 400 tonnes
2515	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Criblage	600 kW
2171	D	Fumiers, engrais et support de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Stockage de coproduit (écorces, sous-produits céréaliier, compost, etc.)	270 m ³
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant inférieure à 5000 m ² .	Stock de refus de crible avant valorisation ou élimination + stock de granulats de substitution	3 700 m ² (6 000 t de déchets inertes)

Constats :

En date du 15 mai 2024, l'Inspection avait constaté que les bureaux administratifs étaient en cours de travaux.

Lors de l'inspection du 26 septembre 2025, il a été constaté que ces travaux étaient achevés.

L'exploitant a indiqué avoir renouvelé son contrat de location du site avec HAROPA PORT pour une durée de dix ans.

Concernant son tableau de classement, l'exploitant a précisé qu'aucune modification n'était intervenue sur les rubriques ICPE applicables à son site. Les zones dédiées aux déchets dangereux et non dangereux sont clairement identifiées. L'exploitant a également indiqué que les refus de criblage pouvaient être mélangés avec des lots de déchets inertes, afin d'optimiser l'occupation de l'espace. Deux zones sont spécifiquement aménagées pour le transit des déchets inertes. Par ailleurs, une zone dédiée aux co-produits est exploitée, représentant un volume d'environ 200 m³.

L'exploitant a précisé que l'approvisionnement en déchets dangereux, non dangereux et inertes s'effectuait à la fois par voie routière, via des camions, et par voie fluviale, grâce à l'estacade présente sur le site. Cette dernière permet également l'expédition de certains déchets hors du site.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantités maximales de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales de déchets

Prescription contrôlée :

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne dépassent pas pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.23 a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non-dangereux non-inertes	6 980 tonnes
Déchets dangereux	2 020 tonnes
Déchets inertes	11 980 tonnes

À tout moment, l'exploitant doit pouvoir justifier le respect de ces quantités maximales. »

Constats :

Interrogé sur les quantités de déchets dangereux, non dangereux et inertes présentes sur son site, l'exploitant a indiqué les volumes suivants :

- Déchets dangereux : 1 514 tonnes
- Déchets non dangereux : 6 870 tonnes

- Déchets inertes : 9 967 tonnes

L'exploitant a précisé que ces valeurs correspondent aux quantités de déchets présentes sur le site le jour de l'inspection, telles qu'extraites de son logiciel de gestion des stocks. Les données communiquées par l'exploitant concordent avec les constatations effectuées par l'Inspection lors du contrôle de terrain.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux – VLE avant rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions avant rejets

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes pour pouvoir être rejetées :

Paramètres mesurés	Valeurs limites en mg/L
Débit maximal de rejet en sortie du bassin	1 L/s
MES	60
DBO ₅	100
DCO	90
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Indice phénols	0,3
Chrome	0,1
Cyanures totaux	0,1
Arsenic	0,05
Cadmium	25 µg/L
Cuivre	0,25
Nickel	0,2
Plomb	0,1
Zinc	1
AOX	5
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15
PCB	0,1 µg/L

Le bassin de rétention des eaux pluviales a une capacité minimale de 825 m³. »

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux de la plateforme est collecté par deux avaloirs débourbeurs : l'un situé au niveau de l'estacade du port, l'autre implanté sur la partie Est du site.

Les eaux recueillies par ces dispositifs sont dirigées vers un bassin de rétention, équipé en amont d'un séparateur à hydrocarbures. Le bassin dispose par ailleurs d'un système d'obturation des eaux, avec vanne en sortie, ainsi que d'un second séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant a précisé que le séparateur situé en amont du bassin de rétention est nettoyé deux fois par an. Il a également indiqué que le dernier curage du bassin a été réalisé en septembre 2024 (un bordereau de suivi de déchets a pu être constaté dans le bilan périodique annuel transmis par l'exploitant).

Une analyse des rejets aqueux rejetés au point de rejet n°1 a été réalisée en janvier 2025 par la société SGS. Les résultats de cette analyse ont été présentés en séance. Après vérification par l'Inspection, cette analyse est conforme sur l'ensemble des paramètres cités dans la prescription ci-dessus.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés

Prescription contrôlée :

Les déchets susceptibles d'être admis sur le site sont ceux correspondant aux codes déchets suivants :

- 01 05 05* – Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;
- 05 01 06* – Déchets provenant du raffinage du pétrole contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
- 05 01 17 – Mélanges bitumineux ;
- 13 05 01* – Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 02* – Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ; • 13 05 03* – Boues provenant des déshuileurs ;
- 13 05 08* – Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 17 01 06* – Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;
- 17 01 07 – Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;
- 17 03 01* – Mélanges bitumineux contenant du goudron (en transit uniquement) ;
- 17 03 02 – Mélanges bitumineux ; • 17 05 03* – Terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;
- 17 05 04 – Terres et cailloux (y compris déblais provenant de sites contaminés) autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
- 17 05 05* – Boues de dragage contenant des substances dangereuses ;
- 17 05 06 – Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;

- 17 05 07* – Ballast de voie contenant des substances dangereuses ;
- 17 05 08 – Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 ;
- 19 13 01* – Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
- 19 13 02 – Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;
- 19 13 03* – Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
- 19 13 04 – Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
- 19 13 05* – Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
- 19 13 06 – Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
- 19 08 02 – Déchets de dessablage ; • 20 03 06 – Déchets provenant du nettoyage des égouts (réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales, bassins routiers...).

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site ;
- respecter les critères d'acceptations suivants pour les déchets subissant un traitement sur le site (terres polluées principalement) : [...]

80 % de la masse totale de déchets admis doivent provenir de gisements en provenance de la région Île-de-France.

Le transport par voie fluviale concerne au moins 60 % des déchets sortant du site. La durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an s'ils sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés. »

Constats :

Interrogé sur les déchets réceptionnés sur son site, l'exploitant indique qu'avec le logiciel interne du site, aucun déchet ne figurant pas sur la liste des déchets autorisés par son arrêté préfectoral ne peut être admis. L'exploitant indique que les déchets admis sur son site sont renseignés dans le rapport d'activité annuel de l'installation ; celui-ci a été transmis à l'Inspection le jour du contrôle. Après analyse de la liste des déchets réceptionnés par l'exploitant, l'intégralité des déchets reçus, traités ou en transit et expédiés sont conformes aux codes répertoriés dans l'arrêté préfectoral précité.

De plus, l'exploitant indique qu'en 2024, 116 372 tonnes de déchets ont été réceptionnées par voie routière et 6081 tonnes par voie fluviale, soit, un total de 122 453 tonnes.

Interrogé sur la provenance des déchets réceptionnés, l'exploitant indique que 95,77% de ceux-ci proviennent des régions Île-de-France, Hauts de France, Normandie, Centre Val de Loire et Grand-Est. Cependant, après analyse des réceptions de déchets par région à l'aide du bilan d'activité annuel de 2024, il apparaît que l'Île-de-France ne représente que 51% des déchets réceptionnés, contre 80% imposé par l'arrêté préfectoral précité. L'exploitant justifie ce taux par le fait d'avoir, dans l'année, un ou deux grands chantiers en dehors de la région Île-de-France – ce qui diminue grandement le taux de déchets en provenance de la région Île-de-France.

Ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/11/2023, la proportion des déchets d'origine francilienne admis est de moins de 80 %. Cette proportion est trop faible et ne respecte pas le taux prescrit par l'arrêté préfectoral précité.

Il est demandé à l'exploitant de respecter le taux de réception défini par son arrêté préfectoral. En tout état de cause, conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, l'exploitant a également la possibilité de déposer un "porter à connaissance" demandant la modification de la prescription, avec tous les éléments d'appréciation et de justification de cette éventuelle demande.

De plus, interrogé sur les déchets sortant du site, notamment ceux par voie fluviale, l'exploitant indique ne pas respecter le taux de 60 % transporté par barges ou péniches imposé par son arrêté préfectoral. Il explique qu'au début de la mise en place de cette prescription, le respect du taux était tenable et possible mais que, depuis plusieurs années, le contexte économique du transport fluvial de déchets le contraint à reconsidérer la proportion de déchets sortant par voie fluviale. En date du 26 septembre 2025, jour de l'inspection, l'exploitant indique, pour l'année 2025, la sortie de 80 000 tonnes de déchets du site, dont seulement 10 000 par voie fluviale, ce qui correspond à environ 12% des sorties du site. Ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/11/2023, le transport par voie fluviale concerne moins de 60 % des déchets sortant du site.

Il est demandé à l'exploitant de respecter le taux de sortie défini par son arrêté préfectoral ou, comme évoqué plus haut et conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, de déposer un "porter à connaissance" demandant la modification de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières

Prescription contrôlée :

L'installation de criblage est équipée d'un système limitant l'envol de poussière (brumisation ou capotage). Les terres en cours de traitement sont bâchées. Les terres contenant des COV (BTEX > 200 mg/kg de MS et COHV > 200 mg/kg MS) doivent être bâchées lorsqu'elles sont en transit et en stockage notamment avant traitement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son installation de criblage est équipée d'un système de capotage destiné à limiter les envols de poussières. Il a également précisé que les terres en cours de traitement sont régulièrement bâchées.

Interrogé sur la présence de terres contenant des COV sur son site, l'exploitant a expliqué que les

terres issues de la biopile avaient été évacuées au début de l'année 2024 vers le site de Bruyères-sur-Oise et qu'en conséquence, l'unité de traitement par biopile avait été mise à l'arrêt.

L'exploitant a toutefois précisé que cette unité sera prochainement remise en fonctionnement à la suite de la cessation d'activité en cours du site de Bruyères-sur-Oise.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 3.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets des effluents canalisés mentionnés à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	VLE en mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane	50
Composés Organiques Volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 – article 27-7-4	20
Composés Organiques Volatils à phrase de risques visés par l'arrêté ministériel du 02/02/08 – article 27-7-c	2

Constats :

Comme indiqué au point n°5, l'exploitant n'a pas utilisé son installation de traitement biologique des terres au cours de l'année 2024. En conséquence, il a précisé qu'aucun rejet atmosphérique n'avait été émis par cette installation durant l'année 2024, ni au cours de l'année en cours, ce qui explique l'absence de mesures réalisées par ses soins. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le conteneur dédié au biofiltre n'était pas en fonctionnement.

L'exploitant a toutefois indiqué qu'il prévoyait de reprendre le traitement des terres polluées en 2026 et que les analyses réglementaires reprendront conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui lui est applicable.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement des effluents gazeux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites imposées. Les filtres sont renouvelés aussi souvent que nécessaires. L'exploitant met en œuvre une traçabilité des opérations d'entretien et de surveillance réalisées. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Interrogé sur son installation de traitement des effluents gazeux, l'exploitant a indiqué que celle-ci est équipée d'un biofiltre, régulièrement surveillé et entretenu. Il a précisé que, si les analyses venaient à dépasser les seuils réglementaires, le compost devait obligatoirement être remplacé. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'installation était à l'arrêt.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les engins de chantier présents sur son site sont tous équipés de filtres anti-poussière. Il a précisé que ces engins appartiennent à la société PETIT DIDIER, qui assure l'entretien des véhicules et le remplacement des filtres tous les six mois. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son contrat de maintenance avec ladite société.</p> <p>Enfin, dans son bilan périodique annuel, l'exploitant met en œuvre une traçabilité des opérations d'entretien réalisées sur son système de biofiltre, conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 8.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, État des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure de ne pas endommager le sol de l'aire de traitement des terres polluées. Il procède à un contrôle visuel après chaque évacuation de l'étanchéité du sol. En cas d'observation d'une dégradation, il procède à une réparation immédiate. Les contrôles réalisés ainsi que les constats effectués et les réparations réalisées sont enregistrés dans un registre tenu à la disposition des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, la visite du site a permis de mettre en évidence les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'estacade du port est en bon état de propreté et aucune fissure ni fracturation n'a été constatée. L'exploitant a indiqué que cet ouvrage fait l'objet d'un entretien et d'un nettoyage réguliers. • L'aire de traitement a fait l'objet d'une réfection complète de son enrobé en 2024, à la suite de l'apparition de fissures sur la partie réalisée en 2015. Ces réparations sont

consignées dans le bilan périodique annuel de 2024, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Lors de la visite, l'Inspection n'a constaté aucune fissure apparente ni sur le sol de l'aire de traitement des terres polluées, ni sur le quai de chargement et de déchargement du port.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 8.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modalité de stockage

Prescription contrôlée :

Terres polluées uniquement en transit (modalité de stockage) :

Elles sont stockées sur la zone de transit. La hauteur des stockages de terres polluées ne doit pas excéder 3 m.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que la hauteur de stockage des terres polluées en transit était respectée. Interrogé sur cette prescription, l'exploitant explique que les tas de terres polluées qu'il reçoit sont dans tous les cas conditionnés à une hauteur inférieure à 3 mètres.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite